



216 chemin de la Serpoyère -
Viriât
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70
organom@organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCES-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2023 à 19H00 Au Siège d'Organom à VIRIAT

Convocation en date du 8 mars 2023,

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

Secrétaire de séance : André MOINGEON

Tableau des présences

Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX - Bernard BIENVENU – Yves CRISTIN – Jean Luc EMIN - Jonathan GINDRE - Bernard PERRET – Jean Luc ROUX – Jean Marc THEVENET – CCPA : Hélène BROUSSE – Bernard GUERS - Elisabeth LAROCHE André MOINGEON - Max ORSET – Paul VERNAY
CCD : Gérard BRANCHY – Audrey CHEVALIER - Jean François JANNET
CCMP : Josiane BOUVIER - Claude CHARTON
3CM : Jean Philippe FAVROT –Andrée RACCURT
CCBS : Jean Jacques BESSON – Philippe PLENARD
RAPC : Frédéric MONGHAL - Antoine BAUTAIN

Excusés remplacés par le suppléant :

CA3B : Thierry PALLEGOIX remplacé par Alexandra CORTINOVIS Benjamin RAQUIN
remplacé par Serge GUERIN

Excusés ayant donnés procuration :

CA3B : Mireille MORNAY pouvoir Patrick BAVOUX
CCMP : Christine FRANCOIS pouvoir à Josiane BOUVIER
3CM : Philippe GUILLOT-VIGNOT pouvoir à Andrée RACCURT

Excusés :

CA3B : Patrick BOUVARD
CCPA : Gilbert BOUCHON
CCD : Sonia PERI

Absents :

CCPA : Frédéric TOSEL
HBA : Alain AUBOEUF
CCV : Guy DUPUIT

Quorum à 19

28 Membres présents ou représentés

3 pouvoirs

31 votants

Ordre du jour

1. Approbation du compte-rendu du Comité syndical du 31 janvier 2023
2. Finances
 - Compte administratif 2022
 - Compte de gestion 2022
 - Affectation des résultats
 - Budget primitif 2023
3. Commande publique
 - Convention constitutive d'un groupement de commande de prestations de service pour la mise en œuvre d'une concertation et d'une communication pour le projet de construction d'une chaufferie CSR et d'une réseau de chaleur avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse
 - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'évaluation environnementale par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse à ORGANOM
 - Accord-cadre prestations de service Evaluation environnementale
 - Inscription budgétaire du montant maximal des primes pouvant être versées aux candidats ayant présenté une offre dans le cadre du futur marché global de performance pour l'unité Ovade et une chaufferie CSR
4. Ressources humaines
 - Accroissement saisonnier d'activité
 - Adhésion à la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion 01
5. Protocole transactionnel entre ORGANOM et la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du 01, l'Association ANPER TOS, l'AAPPMA « La Jeune Gaule »
6. Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations
7. Questions et informations diverses

Délibération : D2023017

Objet : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 4 octobre 2022

Monsieur Yves CRISTIN, Président expose :

Le procès-verbal du Comité syndical du 31 janvier 2023 a été diffusé à l'ensemble des délégués. Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal du Comité syndical du 31 janvier 2023.

Délibération : D2023018

Objet : Compte administratif 2023

Monsieur Bernard Perret, Vice-président finances expose :

Les comptes de l'exercice 2022 ont pu être arrêtés en accord avec le Payeur.
Le compte administratif 2022 s'établit comme suit, en € :

Section de fonctionnement :

Dépenses de l'exercice 2022	17 185 189.57
Recettes de l'exercice 2022	19 033 991.98
Excédent de l'exercice 2022	1 848 802.41
Excédent 2021 reporté	6 598 000.96
Résultat de clôture 2022 - excédent	8 446 803.37

Section d'investissement :

Dépenses de l'exercice 2022	4 592 285.17
Recettes de l'exercice 2022	4 045 223.25
Déficit de l'exercice 2022	- 547 061.92
Déficit 2021 reporté	- 19 201.97
Résultat de clôture 2022 - déficit	- 566 263.89

Le Président ne prend pas part au vote.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,
APPROUVE le compte administratif 2023.

Délibération : D2023019

Objet : Compte de gestion 2022

Monsieur Bernard Perret, Vice-président finances propose de délibérer sur le compte de gestion.

Il demande aux membres du Comité syndical de comparer les résultats du compte administratif 2022 et ceux du compte de gestion 2022 arrêtés par le Payeur. Ils s'établissent ainsi :

	Résultat de clôture Exercice 2021	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture 2022
Investissement	- 19 201.97	547 061.92	- 566 263.89
Fonctionnement	6 977 144.48 dont 379 143.52 affectés à l'investissement	1 848 802.41	8 446 803.37
Total	6 957 942.51	1 301 740.49	7 880 539.48

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,
 CONSTATE que les résultats du compte de gestion, soumis par le receveur de la Paierie
 Départementale, sont identiques à ceux du compte administratif 2022 établis par
 Organom.

APPROUVE le compte de gestion 2022.

ARRETE définitivement les résultats de l'exercice 2022.

Délibération : D2023020

Objet : Affectation des résultats 2022

Monsieur Bernard Perret, Vice-président finances expose

Certaines dépenses d'investissement n'ont pas pu être payées en 2022 (932 486.66€) ou des
 recettes encaissées (4 000 000€), il y a lieu de les reporter.

Numéro opération	Imputation	Montant HT
107	Aménagement casier 5	1 852,61
108	Couverture casier 1	5 068,61
110	Aménagement casier 4	635,00
111	Couverture casier 2	1 830,00
136	Couverture casier 3	8 178,61
135	Transfert composterie	37 915,48
121	Création des bassins de stockage – pré-traitement lixiviat	54 285,44
122	Bassins	31 747,27
144	Exploitation casier 4	12 013,64
150	Couverture casier 4	6 623,61
151	Réfection réseaux hydrauliques	20 344,47
152	Réfection plateforme de transit	32 461,94
156	Aménagement casier 6	84 502,44
157	Exploitation casier 5	3 147,80
158	Couverture casier 5	6 623,61
159	Raccordement électrique nouveaux casiers	7 221,44
160	Création alvéole AM2 amiante	11 276,44
161	Réfection anciens casiers (2001-2005-2009)	27 748,44
162	Travaux lagune	11 966,44
148	Chaufferie CSR	297 325,00
2158-Ovade		55 171,00
2158-ONA	Autres installations – matériels et outillages	203 410,32

2183 – ONA	Matériel de bureau et informatique	5 578,75
2184- ONA	Mobilier	1 578,30
2051	Logiciel	3 980,00
TOTAL RAR DEPENSES		932 486,66€
1641	Emprunt	4 000 000,00
TOTAL RAR RECETTES		4 000 000,00€

La reprise des résultats s'établit comme suit :

Section d'investissement – dépenses :

Compte 001 – déficit d'investissement reporté : 566 263.89 €

et Section de fonctionnement, recettes :

Au compte 002 – excédent de fonctionnement reporté : 8 446 803.37€

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus.

Délibération : D2023021

Objet : Budget prévisionnel 2023

Monsieur Bernard Perret, Vice-président finances expose

Les dépenses sont pour la majeure partie contraintes par la réglementation ou déjà validées par des décisions antérieures et les recettes résultent des décisions prises notamment en fin d'année 2022 avec les délibérations D2022049 et D2022059 sur les tarifs et contributions.

Le détail du budget est présenté en annexe 1 du rapport et est dans les grandes lignes conformes au rapport sur les orientations budgétaires présenté le 30 janvier 2023.

FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 14.90% par rapport au CA 2022 (7.6% par rapport au BP 2022). Cette hausse est due principalement :

- A l'augmentation des charges à caractère général avec notamment :
 - o La hausse du coût de l'énergie avec pour conséquence principale l'augmentation du coût du GNR et des coûts de transport,
 - o Des opérations importantes d'entretien des réseaux, des équipements hydrauliques et de la maintenance lourde sur les armoires électriques, les ponts, groupes électrogènes, pompes...
 - o L'augmentation de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) qui est passée de 45€ la tonne en 2022 à 52€ la tonne au premier janvier 2023 pour la TGAP basse et de 58€ à 61€ la tonne pour la TGAP haute. Pour rappel, Organom bénéficie du taux de 52€/tonne sur une partie des déchets enfouis parce que 75 %, au moins, du biogaz produit par l'ISDnD

- est valorisé en électricité. La hausse de la TGAP va se poursuivre les prochaines années pour atteindre 65€ en 2025.
- o Le traitement des ordures ménagères par l'usine Ovade génère des coûts estimés à **6 084 000€** pour 2023 dont 735 000€ inscrits en investissement. Ce montant prend en compte l'avenant n°17 et comprend des coûts proportionnels et fixes liés non seulement au traitement des déchets mais aussi au gros entretien renouvellement (GER) des équipements et bâtiments. La hausse du coût de l'assurance de l'usine de plus de 50K€
 - o Le démarrage de l'étude sur le projet de territoire.
- A l'augmentation des charges de personnel de 16% par rapport au CA 2022. Elles représentent 10% des dépenses réelles de fonctionnement. Cette augmentation résulte notamment de la hausse du point d'indice au 1^{er} juillet 2022, de l'augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2023, des différentes mesures catégorielles mises en place au cours de l'année 2022 et du recrutement de deux nouveaux agents au dernier trimestre 2022 ainsi que des vacataires pour l'organisation des visites ; ainsi que la hausse de la valeur faciale des chèques déjeuner au 1^{er} mars 2023.
 - A l'augmentation des charges financières du fait de la souscription du nouvel emprunt.

Des subventions pour un montant de 146 589€ sont également budgétées dont 25 089€ pour le Comité d'Initiatives pour l'Entraide et les Loisirs (Délibération n°4 du 29/11/2005 : 2.30% des salaires brut sur la base du BP) et 90 000 dans le cadre de l'appel à projet auprès des EPCI adhérents à Organom et 31 500€ pour l'appel à projet auprès des associations du territoire. Ces derniers feront l'objet de délibérations ultérieures dans le cadre de la prévention.

Au niveau des recettes, la contribution à l'habitant s'élève à 4 752 030€ et les recettes liées aux apports de déchets (la facturation à la tonne des OMr, des DAE, déchets verts et autres déchets) et celles liées à la vente de compost sont estimées pour à 13 382 000€.

Les recettes de valorisation du biogaz du stockage sont évaluées à 33 000 €.

Les recettes liées au traitement des OMr provenant de la vente des ferrailles, de l'électricité et du compost sont, quant à elles, évaluées à **2 065 000 €** (dont 214 000€ liés aux DIO traités en 2022 (contre 51K€ en 2021 et 272 000€ liées à la clause PINC du contrat contre 182K€ en 2021) .

Des subventions de 26 000€ du Département de l'Ain et de 56 000€ de l'ADEME sont également attendues.

Les dépenses de fonctionnement cumulées s'élèvent à **23 642 778.55€** dont 3 795 900 € de dotations aux amortissements et 4 255 199.55 de virement à la section d'investissement.

Les recettes de fonctionnement cumulées s'élèvent à **28 897 822.31€** dont 8 446 803.37€ d'excédent antérieur reporté.

INVESTISSEMENT

Sont inscrits :

- Des travaux sur le centre de stockage de La Tienne pour 5 425K plus les restes à réaliser de 366K€ avec notamment l'aménagement du casier 6 et la création de bassins de stockage pour le lixiviat

- Les crédits de paiement pour 2023 concernant la chaufferie CSR
- La part du GER d'Ovade pouvant être inscrit en investissement
- Différents travaux et achats de matériels sont prévus pour sécuriser l'exploitation et mettre aux normes les sites.
- Des frais d'étude pour 209 000€ avec notamment pour l'étude faune-flore et le porté à connaissance nécessaires à la demande d'autorisation d'exploiter pour les futurs casiers et une étude concernant l'évolution du logiciel de pesée.

Le montant total des dépenses d'investissement de l'exercice est de 12 101 099.55€ dont 566 263.89€ de déficit d'investissement reporté.

Le solde global – investissement et fonctionnement – à fin 2023 est estimé à **5 255 K€**.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le budget prévisionnel 2023.

Délibération : D2023022

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commande de prestations de service pour la mise en œuvre d'une concertation et d'une communication pour le projet de construction d'une chaufferie CSR et d'un réseau de chaleur

Madame Andrée Raccurt, Vice-présidente projets expose :

Afin de répondre à un besoin local en énergie, ORGANOM envisage la création d'une chaufferie sur le site de la Tienne à Viriat (01440).

La nouvelle installation de combustion génèrerait à partir de combustibles solides de récupération (CSR) produits localement par OVADE, environ 56 Gwh annuels de chaleur et 16 Gwh d'électricité.

L'électricité serait utilisée prioritairement en autoconsommation par les installations présentes sur le site (OVADE...).

La chaleur serait transportée jusqu'aux abonnés par un réseau de chaleur à construire sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

La procédure administrative permettant la construction de la chaufferie CSR et du réseau de chaleur qui lui sera relié comprend le dépôt de déclaration(s) de projet d'intérêt général emportant modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Viriat (code de l'urbanisme).

Cette déclaration de projet modifiant le PLU de Viriat est soumise à évaluation environnementale et par voie de conséquence également à concertation préalable obligatoire.

Les modalités précises de cette concertation préalable (durée, organisation...) sont à définir par les maîtres d'ouvrages, ORGANOM (chaufferie) et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (réseau de chaleur).

ORGANOM et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse devant chacun mettre en œuvre une procédure de concertation pour la construction de la chaufferie CSR et du réseau de chaleur qui lui sera relié, la mise en place d'un groupement de commande entre les deux structures s'avère pertinente.

Ce regroupement permettra d'assurer la cohérence globale des démarches, outils et contenus de concertation et de communication qui seront ainsi réalisés par un unique prestataire. Cela facilitera également la compréhension et l'appropriation du projet dans sa globalité par les habitants.

Il est donc proposé de conclure avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse une convention de groupement de commande pour la passation d'un marché de

prestations de service pour la mise en œuvre d'une concertation et d'une communication pour le projet de construction d'une chaufferie CSR et d'un réseau de chaleur.

VU le projet de création d'une chaufferie par ORGANOM ;

VU le nécessaire raccordement de cette chaufferie à un réseau de chaleur à construire sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse une fois ses statuts modifiés ;

VU la nécessité de réaliser une concertation préalable pour autoriser la construction de la chaufferie CSR et du réseau de chaleur relié ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE la constitution d'un Groupement de commande avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse pour la passation d'un marché de prestations de service pour la mise en œuvre d'une concertation et d'une communication pour le projet de construction d'une chaufferie CSR et d'un réseau de chaleur;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention définissant les modalités du groupement de commande jointe en annexe.

M. Emin demande quelle part de l'électricité produite sera autoconsommée.

M. Le Président indique que la consommation d'Ovade seule est déjà de 6Gwh. Le reste sera vendu.

Délibération : D2023023

Objet : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'évaluation environnementale par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse à Organom

Monsieur le Président expose :

Afin de répondre à un besoin local en énergie, ORGANOM envisage la création d'une chaufferie sur le site de la Tienne à Viriat (01440).

La nouvelle installation de combustion génèrerait à partir de combustibles solides de récupération (CSR) produits localement par OVADE, environ 56 Gwh annuels de chaleur et 16 Gwh d'électricité.

L'électricité serait utilisée prioritairement en autoconsommation par les installations présentes sur le site (OVADE...).

La chaleur serait transportée jusqu'aux abonnés par un réseau de chaleur à construire sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse une fois ses statuts modifiés.

La procédure administrative nécessaire à la construction de la chaufferie CSR est la suivante :

- Dépôt d'une déclaration de projet d'intérêt général emportant modification du Plan local d'Urbanisme de Viriat (code de l'urbanisme) ;
- Dépôt d'un dossier d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comprenant une étude d'impacts (L.122-1 et L.122-1-1 code de l'environnement).

La mission régionale d'autorité environnementale confirme qu'étant donné que le projet de chaufferie et celui de création du réseau de chaleur sont interdépendants, l'étude d'impacts devra porter sur l'ensemble du projet composé de la chaufferie, de son alimentation et de l'ensemble du réseau de chaleur qui lui sera rattaché.

La déclaration de projet nécessitant également la réalisation d'une évaluation environnementale celle-ci devra porter de même sur l'ensemble du projet.

ORGANOM doit retenir un bureau d'études qui sera chargé de la réalisation des évaluations environnementales (comprenant également les études d'impacts nécessaires au dossier ICPE) et de la rédaction de la déclaration de projet de la chaufferie.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse va également devoir, faire réaliser pour le réseau de chaleur une évaluation environnementale. La communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse souhaite transférer à ORGANOM la maîtrise d'ouvrage de l'évaluation environnementale et de la rédaction de la déclaration de projet (le cas échéant) pour la partie réseau de chaleur afin d'assurer la cohérence globale des dossiers qui seront ainsi réalisés par le même prestataire, et la meilleure compréhension du projet par les habitants lors de la ou les enquêtes publiques.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse s'acquittera de sa quote-part financière à la réalisation de ces études et participera à la sélection du prestataire.

VU le projet de création d'une chaufferie par ORGANOM ;

VU le nécessaire raccordement de cette chaufferie à un réseau de chaleur à construire ;

VU la prise de compétence facultative par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse de création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid pour les opérations d'intérêts communautaires ;

VU la nécessité de réaliser une évaluation environnementale préalable pour le dossier de déclaration de projet d'intérêt général emportant modification du PLU de Viriat permettant d'autoriser la construction de la chaufferie CSR et du réseau de chaleur relié ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'évaluation environnementale par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse à Organom jointe en annexe.

Délibération : D2023024

Objet : Accord-cadre prestations de service Evaluation Environnementale

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre du projet de construction d'une chaufferie CSR, ORGANOM doit déposer une déclaration de projet emportant modification du PLU de Viriat qui requière une évaluation environnementale.

Ce projet étant par ailleurs une installation classée pour la protection de l'environnement il nécessite la réalisation d'une étude d'impacts qui sera intégrée dans l'évaluation environnementale.

Une évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

En l'occurrence le projet de chaufferie étant étroitement lié à la création d'un réseau de chaleur l'évaluation environnementale doit porter également sur celui-ci.

L'évaluation environnementale est un processus constitué notamment de l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification.

Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

Afin de réaliser cette évaluation environnementale ORGANOM doit se faire accompagner d'un bureau d'études spécialisé.

Ce bureau d'études aura également la charge de rédiger les deux dossiers de déclaration de projet d'intérêt général pour la chaufferie et le réseau de chaleur suite au transfert de la maîtrise d'ouvrage de ces dossiers, de la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse à ORGANOM.

Il aura la charge par ailleurs de répondre à toutes les demandes de compléments ou d'informations qui seraient posées par les autorités administratives lors de leurs instructions et lors des enquêtes publiques.

La mission du bureau prendra fin après exécution complète de ses missions et notamment :

- La remise des dossiers et des études complètes comportant tous documents contractuels, techniques, ...
- L'adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLU de Viriat pour la chaufferie
- L'adoption de la déclaration de projet pour le réseau de chaleur
- L'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la chaufferie. »

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offre ouvert. Il s'agit d'un accord-cadre à bon de commande en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du CCP avec un maximum de 300 000€ HT et d'une durée prévisionnelle de 30 mois.

Ce montage permettra de répondre aux éventuelles demandes complémentaires émises au cours de la procédure par les services de l'Etat.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Président à lancer une consultation pour un accord-cadre à bons de commande de prestations de service Evaluation environnementale pour un montant maximum de 300 000€ HT sur une durée prévisionnelle de 30 mois.

AUTORISE le Président à signer cet accord-cadre prestation de service Evaluation environnementale, après attribution par la Commission d'Appel d'Offres, avec l'attributaire retenu

AUTORISE le Président à prendre toute décision concernant l'exécution de cet accord-cadre et ses avenants éventuels, après avis de la CAO le cas échéant, et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Délibération : D2023025

Objet : Inscription budgétaire du montant maximal des primes pouvant être versées aux candidats ayant présenté une offre dans le cadre du futur marché global de performance pour l'unité Ovade et une chaufferie CSR

Monsieur le Président expose :

Vu le code de la commande publique, et notamment les article L.2171-3 et R2171-2 et suivants;

Vu la délibération n°D2022054 du 5 décembre 2022 autorisant le Président à la signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché global de performance pour la chaufferie CSR et l'exploitation de l'usine OVADE ;

Vu la délibération du 31 janvier 2023 relative à l'autorisation de programme pour la chaufferie CSR ;

Considérant que pour l'exploitation et la maintenance de l'unité OVADE à compter du 1^{er} aout 2024, ORGANOM a choisi de recourir au contrat de marché global de performance (MGP) qui inclura également des travaux de mise en conformité, de fiabilisation et d'optimisation du process sur OVADE et la conception-construction et l'exploitation-maintenance d'une chaufferie CSR.

Considérant qu'en application de l'article R2171-19 du code de la commande publique, ORGANOM doit indemniser les prestations exigées et réalisées dans le cadre du dépôt d'offre dans la mesure où y figurent des prestations de conception, et notamment la remise d'un avant-projet sommaire (APS)

Considérant que cette prime sera octroyée à chaque soumissionnaire ayant présenté une offre finale

Considérant que la prime versée à l'attributaire sera déduite de sa rémunération.

M. Monghal demande quand la consultation va-t-elle être lancée ?

M. Le Président répond que l'annonce sera mise en ligne mi-avril. Une vingtaine de projets de ce type sont actuellement en cours actuellement alors que les entreprises en capacité de répondre sont de l'ordre de 5. Des rencontres ont eu lieu avec les entreprises susceptibles

de répondre afin de comprendre leurs attentes et de rédiger au mieux le marché pour permettre l'exercice de la concurrence.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité
VALIDE le versement d'une prime de 100 000 € maximum à chaque soumissionnaire ayant remis une offre finale dans les conditions qui seront fixées par le règlement de la consultation

PRECISE que le nombre de candidats ne fera pas l'objet d'une sélection

DIT que cette dépense sera inscrite au budget 2024

Délibération : D2023026

Objet : Accroissement saisonnier d'activité

Madame Hélène Brousse, Vice-présidente marchés – affaires administratives explique :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 2°;
Considérant qu'en raison des congés d'été des agents d'exploitation polyvalents, des assistantes d'accueil pesée et des agents de contrôle et du besoin d'entretien des sites important en période estivale, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (*à savoir, un contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs*)

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures ;

DIT que L'imputation des dépenses correspondantes est inscrite sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de 1^{er} mai 2023.

Délibération : D2023027

Objet : Adhésion à la médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le Centre de Gestion de l'Ain

Madame Hélène Brousse, Vice-présidente marchés – affaires administratives explique expose aux membres de l'assemblée que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code général de la fonction publique prévoient que les Centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1^{er} avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

La procédure de médiation préalable obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la dite convention.

Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable obligatoire.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Par délibération du 27 juin 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain a fixé le coût de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités ayant demandé la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties ainsi que le temps de gestion administrative du dossier.

Considérant l'intérêt de la collectivité à bénéficier de toute tentative de résolution amiable d'un différend :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité
 AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de l'Ain jointe en annexe.

Délibération : D20230028

Objet : Protocole transactionnel entre Organom et la Fédération de pêche et protection du milieu aquatique 01, l'Association ANPER TOS, l'AAPMA « La Jeune Gaule »

Monsieur Jean Luc ROUX, Vice-président environnement - sites rappelle :

Pour assurer ses missions de traitement et de valorisation des déchets, le Syndicat Mixte ORGANOM dispose notamment du site de La Tienne, implanté sur les communes de Bourg-en-Bresse et Viriat, créé en 1984, comprenant une filière complète de traitement des déchets. Tous les effluents générés par le site (sauf l'ISDI et le casier de stockage de l'amiante liée) sont dirigés vers les bassins de la lagune.

Des travaux de réfection/création de réseaux et d'étanchéité des bassins n°1 et 2 de la lagune ont été réalisés entre septembre 2019 et février 2020, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte ORGANOM et sous la maîtrise d'œuvre de la société BURGEAP. Le lot n°1 « Terrassements et VRD » du marché de travaux a été confié à la société BRUNET TP, qui en a sous-traité une partie à la société PRODEVAL et une autre partie à la société 01 POMPAGE. Le lot n°2 « Dispositif d'Etanchéité par Géosynthétiques (DEG) » du marché de travaux a été confié à la société POLEN' SAS. Une mission de contrôle extérieur sur barrières de sécurité actives et passives a été confiée à la société WSP.

Les effluents (lixiviats, distillats et rejets aqueux des plateformes) sont acheminés vers les bassins de la lagune pour y être stockés avant d'être évacués par le réseau d'assainissement public vers la station d'épuration de Bourg-en-Bresse. L'objectif des travaux de réfection/ création de réseaux et d'étanchéité des bassins n°1 et 2 de la lagune du site de La Tienne était notamment d'éviter toute fuite de lixiviats, stockés dans les bassins, vers le milieu naturel. Dans le cadre de ces travaux, un drainage des eaux souterraines sous les bassins n°1 et 2 a été mis en place pour que ces eaux souterraines soient ensuite évacuées via une canalisation d'eaux pluviales vers le ruisseau Jugnon situé à proximité.

Les opérations préalables à la réception des travaux de la tranche ferme des lots n°1 et 2 ont eu lieu le 25 février 2020. Le même jour, avaient lieu la mise en service et les essais de la station de relevage des eaux souterraines, préalables à la réception des travaux de la tranche ferme qui devait intervenir mi-mars 2020 mais n'a pas pu avoir lieu compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19.

C'est dans ces circonstances qu'une riveraine a alerté ORGANOM, via l'observatoire des odeurs, le 31 mars 2020 aux environs de 11h30, de l'existence d'une odeur et d'un liquide couleur noire rejeté dans le ruisseau Jugnon.

L'équipe technique d'ORGANOM s'est alors rendu immédiatement sur place pour identifier l'origine du rejet. Il s'est avéré que les réseaux et/ou ouvrages d'étanchéité étaient défectueux puisque les lixiviats provenaient de la station de relevage des eaux souterraines alors que les lixiviats ne devraient pas être rejetés avec les eaux souterraines et les eaux pluviales dans le ruisseau Jugnon. Il devait donc nécessairement exister une fuite sur un bassin ou une canalisation, ce qui a eu pour conséquence de diriger les lixiviats vers le drainage des eaux souterraines.

Le rejet des eaux souterraines a donc immédiatement été interrompu pour mettre fin à la fuite des lixiviats vers le milieu naturel.

En parallèle, une association de pêche a contacté l'Office Français de la Biodiversité dont un inspecteur, s'est déplacé le 1^{er} avril 2020 et a constaté une mortalité piscicole dans le ruisseau Jugnon et une coloration de l'eau marron foncée à noire. Une enquête a donc été diligentée par l'OFB et une note de caractérisation de l'impact écologique de la pollution de la rivière Jugnon des 30 et 31 mars 2020 a été établie.

Des débats quant aux causes des désordres, à la nature des travaux nécessaires à y remédier, à l'imputation de leurs coûts se sont élevés de sorte que ORGANOM n'a eu d'autre choix que de solliciter du juge des référés du Tribunal administratif de Lyon, la désignation d'un expert. Le juge des référés du Tribunal administratif de Lyon a fait droit à sa demande et a désigné un expert. Celui-ci a déposé son rapport d'expertise le 7 janvier 2022. A la suite du rapport d'expertise, ORGANOM a engagé les travaux de réparation des défauts d'étanchéité constatés lors des opérations d'expertise et a pris les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle fuite.

Estimant avoir subi un préjudice, la Fédération de Pêche, l'Association ANPER TOS et l'Association La Jeune Gaule ont adressé une demande indemnitaire chiffrée

Les discussions entre les parties ont finalement abouti à un accord pour mettre un terme définitif et amiable aux différends présents ou à venir, ceci dans l'objectif d'éviter des contentieux à la fois long, coûteux et incertains.

Les termes de cet accord sont retranscrits dans un protocole transactionnel dont l'objet est de mettre un terme de manière ferme, irrévocable et définitive aux différends opposant les parties avec un accord des parties sur le montant de l'indemnisation à consentir à la Fédération de Pêche, l'Association ANPER TOS et l'Association La Jeune Gaule en réparation du préjudice qu'elles estiment avoir subi, les modalités selon lesquelles la Fédération de Pêche, l'Association ANPER TOS et l'Association La Jeune Gaule se désistent de toute action ou instance qu'elles auraient introduites avant l'entrée en vigueur du présent protocole transactionnel ; une renonciation de la Fédération de Pêche, l'Association ANPER TOS et l'Association La Jeune Gaule à tout recours à l'encontre du Syndicat Mixte ORGANOM trouvant son origine ou sa cause dans la fuite accidentelle de lixiviats depuis la lagune du site de La Tienne vers le ruisseau Jugnon.

Le Syndicat Mixte ORGANOM s'engage à verser à La Fédération de Pêche, l'Association ANPER TOS et l'Association La Jeune Gaule une indemnité d'un montant de 17 000 euros (DIX-SEPT MILLE EUROS),

Chacune des parties conserve à sa charge les frais de justice, de conseil et autres qu'elle a exposés pour la défense de ses intérêts, la négociation et l'établissement du présent protocole transactionnel, et renonce à toute demande au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

M. Jannet demande si les 17 000€ sont la somme globale.

M. le Président répond que OUI et que notre assureur prendra à sa charge un peu plus de 8 700€.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel avec la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du 01, l'Association ANPER TOS et l'AAPPMA « La Jeune Gaule » pour un montant de 17 000€.

Délibération : D20230029

Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Monsieur le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations

Date	Type de décision	Objet		Montant
24/01/2023	Commande publique	Marché Prestation de caractérisation des ordures ménagères résiduelles	ECOGEOS	41 115
24/01/2023	Commande publique	Marché Etude faune - flore	BIOTOPE	39935
24/01/2023	Commande publique	Transport de déchets Lot 1: quai de Sainte-Julie	OURRY	246 000
24/01/2023	Commande publique	Transport de déchets Lot 2: quai de La Boisse	MAUFFREY	172 700
24/01/2023	Commande publique	Transport de déchets Lot 3: quai de Vaux	MAUFFREY	87 894
24/01/2023	Commande publique	Transport de déchets Lot 4: plâtre	OURRY	48 750
24/01/2023	Commande publique	Avenant n°1 AC Couvertures hebdomadaires et provisoires	ROGER MARTIN	Pas d'incidence financière
31/01/2023	Honoraires avocats	Projet chaufferie	SENSEI	3280
23/02/2023	Commande publique	Avenant n°1 Prestation de caractérisation des ordures ménagères résiduelles	ECOGEOS	1562,5
24/02/2023	Honoraires avocats	Prolongation d'autorisation d'exploiter	SENSEI	880
24/02/2023	Honoraires avocats	Expertise fuite	SENSEI	2800

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité
PREND acte du compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations depuis le 24/01/2023.

Questions diverses

Mme Raccurt présente une question de M. Guillot-Vignot : « Je n'ai pas eu de réponse à ma question sur les perspectives d'emprunts de 2024 à 2027 présentées lors de la dernière séance, au regard des investissements des travaux programmés pour 20M€ et de l'éventuelle opération de 41 M€ chaufferie CSR. De mémoire, le cumul de la CAF et des emprunts présentés (une courbe avait été projetée) ne semblait pas en adéquation avec les besoins de financement, ceux-ci s'ajoutant au 30 M€ de capital restant dus au 31/12/2022. Une étude financière a été produite par un cabinet extérieur, et je suis intéressé d'en avoir la présentation ou la copie »

M. Le Président confirme l'ensemble des engagements pris lors du dernier Comité Syndical. La prospective financière sera présentée lors du prochain comité en juillet. Les courriers

ont été envoyés aux autres exutoires potentiels, tous ce sont engagés à apporter une réponse.

M. Le Président propose l'organisation d'une visite du site de Vaux sur la commune du Plantay le jeudi 4 mai 2023 à 9H00. Une invitation sera envoyée à chacun.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

de prestation de service pour la mise en œuvre d'une concertation et d'une communication pour le projet de construction d'un réseau de chaleur et d'une chaufferie CSR.

Convention passée en application des articles L. 2113-6 à L.2113-8 du code des marchés publics, entre :

- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, représentée par le Président, Monsieur Jean-François DEBAT, ou son représentant, agissant en application de la délibération du bureau communautaire en date du

ci-après désignée par « la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse »

- Le Syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés ORGANOM représentée par le Président Monsieur Yves CRISTIN, en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du

La présente convention a pour but de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

PREAMBULE

Afin de répondre à un besoin local en énergie, ORGANOM envisage de poursuivre les études de création d'une chaufferie sur le site de la Tienne à Viriat.

La nouvelle installation de combustion génèrerait à partir de combustibles solides de récupération (CSR) produits localement par OVADE, environ 56 Gwh annuels de chaleur et 16 Gwh d'électricité.

L'électricité serait utilisée prioritairement en autoconsommation par les installations présentes sur le site (OVADE...).

La chaleur serait transportée jusqu'aux abonnés par un réseau de chaleur à construire sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse après modification de ses statuts.

La procédure administrative permettant la construction de la chaufferie CSR et du réseau de chaleur qui lui sera relié comprend le dépôt de déclaration(s) de projet d'intérêt général emportant modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Viriat (code de l'urbanisme).

Cette déclaration de projet modifiant le PLU de Viriat est soumise à évaluation environnementale et par voie de conséquence également à concertation préalable obligatoire.

Les modalités précises de cette concertation préalable (durée, organisation...) sont à définir par les maîtres d'ouvrages, ORGANOM (chaufferie) et la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse (réseau de chaleur).

ORGANOM et la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse devant chacun mettre en œuvre une procédure de concertation pour la construction de la chaufferie CSR et du réseau de chaleur qui lui sera relié, la mise en place d'un groupement de commande entre les deux structures s'avère pertinente.

Ce regroupement permettra d'assurer la cohérence globale des démarches, outils et contenus de concertation et de communication qui seront ainsi réalisés par un unique prestataire. Cela facilitera également la compréhension et l'appropriation du projet dans sa globalité par les habitants.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention concerne la prestation de service visant à la mise en œuvre d'une concertation et d'une communication pour le projet global de construction d'une chaufferie CSR et d'un réseau de chaleur.

ARTICLE 2 – PROCEDURE

La consultation menée par le groupement de commandes pour l'attribution du(des) marché(s) de prestation de service sera passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

ARTICLE 3 - MODALITE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 Désignation et missions du coordonnateur

1. Désignation

Les membres du groupement désignent ORGANOM comme coordonnateur du groupement de commandes.

2. Missions

Le coordonnateur est chargé :

- (1) de centraliser les besoins de chacun des membres,
- (2) de déposer la présente convention signée à la Préfecture de l'Ain,
- (3) de définir en concertation avec la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse les conditions de la (des) consultation(s),
- (4) de rédiger en collaboration avec la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse l'ensemble des pièces constituant le(s) dossier(s) de consultation des entreprises ainsi que le(s) avis d'appel(s) public(s) à concurrence (le cas échéant),
- (5) de gérer l'envoi des appels publics à concurrence (le cas échéant),
- (6) de mettre à disposition des candidats le(s) dossier(s) de consultation des entreprises,
- (7) de recevoir en dépôt les offres des candidats,
- (8) de préparer la convocation à la commission « marchés » d'ORGANOM,
- (9) de traiter les éventuels contentieux précontractuels,
- (10) d'élaborer en y associant la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
- (11) de signer et notifier le(s) marché(s) après accomplissement des formalités administratives nécessaires,
- (12) de communiquer les informations aux candidats non retenus,
- (13) de transmettre le(s) marché(s) à la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse,
- (14) de rédiger et signer tout avenant au(x) marché(s) dans le respect des règles fixées par le Code de la commande publique,
- (15) d'animer et de réunir régulièrement les membres de l'équipe technique dédiée à la mise en œuvre d'une concertation et d'une communication regroupant notamment des représentants de chacun des membres de la présente convention.

3.2 Commission « marchés » du groupement et rôle

La Commission « marchés » compétente est celle du coordonnateur (ORGANOM). Elle a pour mission de choisir le ou les cocontractants conformément aux règles du code de la commande publique.

ARTICLE 4 - EXECUTION DU(DES) MARCHE(S)

Les membres du groupement seront en charge de la bonne exécution du(des) marché(s).

Chaque membre du groupement s'acquittera de la cote part financière des prestations réalisées pour son compte et répartie comme suit :

- ORGANOM : 80% des dépenses
- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse : 20% des dépenses.

Par ailleurs, la mise en œuvre de sanctions résultant de l'exécution du(des) marché(s) et susceptibles d'être appliquées aux titulaires du(des) marché(s) relève de la responsabilité d'ORGANOM.

ARTICLE 5 - GOUVERNANCE ET ANIMATION DE REUNIONS REGULIERES DES MEMBRES DE L'EQUIPE TECHNIQUE DEDIEE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION ET COMMUNICATION

Un COPIL et un COTECH seront mis en place dans lesquels un représentant de chaque signataire de la présente convention sera présent à minima.

ARTICLE 6 - CLAUSES FINANCIERES

ORGANOM s'acquittera des frais de publicité de l'(des) appel(s) d'offres.

Il ne sera pas demandé de participation financière aux autres membres du groupement.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prend effet dès sa signature.

Ce groupement de commandes est conclu pour la durée de préparation et d'exécution du(des) marché(s) de prestation de service de mise en œuvre d'une concertation et d'une communication pour le projet de construction d'un réseau de chaleur et d'une chaufferie CSR.

ARTICLE 8 – ECHANGE D'INFORMATION

Chaque membre du groupement s'oblige à transmettre à l'autre membre du groupement tous documents nécessaires à la bonne réalisation de la présente convention.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE RENONCIATION DE RECOURS

Chaque membre du groupement renonce expressément à tout recours contre l'un des membres ou ses assureurs pour les dommages de toute nature pouvant résulter de l'exécution de la présente convention y compris d'éventuels retards dans le planning.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, Les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions des instances autorisées des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

A Bourg-en-Bresse, le

Pour ORGANOM,

Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin
de Bourg-en-Bresse,



PROJET de CREATION D'UN RESEAU de CHALEUR
EN LIEN AVEC LE PROJET CHAUFFERIE D'ORGANOM

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'évaluation environnementale,
par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
au Syndicat intercommunal de traitement et de valorisation
des déchets ménagers ORGANOM

Entre :

Le Syndicat Intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers ORGANOM,
représenté par son Président en exercice ou son adjoint ayant reçu délégation, dûment habilité par
délibération du Comité Syndical en date de ... ci-après dénommé « ORGANOM » d'une part,

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse représentée par son Président en
exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire de date
du Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse »
d'autre part,

PRÉAMBULE

Afin de répondre à un besoin local en énergie, ORGANOM poursuit ses études de création d'une
chaufferie sur le site de la Tienne à Viriat.

La nouvelle installation de combustion génèrerait à partir de combustibles solides de récupération
(CSR) produits localement par OVADE, environ 56 Gwh annuels de chaleur et 16 Gwh d'électricité.
L'électricité serait utilisée prioritairement en autoconsommation par les installations présentes sur
le site (OVADE...).

La chaleur serait transportée jusqu'aux abonnés par un réseau de chaleur à construire sous
compétence de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

La procédure administrative nécessaire à la construction de la chaufferie CSR est la suivante :

- dépôt d'un permis de construire,
- dépôt d'une déclaration de projet d'intérêt général emportant modification du PLU de
Viriat (code de l'urbanisme),
- dépôt d'un dossier d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE) avec étude d'impacts (L.122-1 et L.122-1-1code de
l'environnement).

La mission régionale d'autorité environnementale confirme qu'étant donné que le projet de chaufferie et celui de création du réseau de chaleur sont interdépendants, l'étude d'impacts devra porter sur l'ensemble du projet composé de la chaufferie, de son alimentation et de l'ensemble du réseau de chaleur qui lui sera rattaché.

La déclaration de projet emportant modification de PLU nécessitant également la réalisation d'une évaluation environnementale celle-ci devra porter de même sur l'ensemble du projet.

En conséquence la communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse va donc devoir faire réaliser pour le réseau de chaleur une évaluation environnementale et une déclaration de projet.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage transférée à ORGANOM pour la réalisation d'une évaluation environnementale/étude d'impacts et la rédaction du dossier de déclaration de projet du réseau de chaleur lié à la chaufferie CSR.

Ce transfert permettra d'assurer la cohérence globale des dossiers, réalisés par un prestataire unique, qui seront déposés par ORGANOM et par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour le projet global de chaufferie CSR/réseau de chaleur.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les parties désignent ORGANOM, comme maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations décrites à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES MISSIONS

Les études, objets de la présente maîtrise d'ouvrage transférée, sont celles relatives à la réalisation

- de l'évaluation environnementale/étude d'impacts du projet de réseau de chaleur relié à la chaufferie CSR,
- du dossier de déclaration de projet de réseau de chaleur.

ARTICLE 4 - MISSIONS CONFIEES AU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

ORGANOM assurera :

- la préparation, la passation et la notification du (des) marché(s) public(s) nécessaire(s) à la réalisation des tâches mentionnées aux articles 1 et 3 ;
- le suivi (administratif, technique et financier) du(des) marché(s) pré-cité(s)
- la vérification des factures
- le versement de la rémunération.

Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ORGANOM, aura en charge le suivi de l'ensemble des aléas susceptibles d'impacter les études notamment : la gestion des avenants éventuels réalisés par le titulaire du ou des marché(s), la résiliation d'un marché...

ORGANOM sera également compétent pour engager toute action en justice en cas de contentieux avec la (les) entreprise(s) titulaire(s) des marchés d'études.

4.1 Commission d'appel d'offres d'ORGANOM et rôle

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle d'ORGANOM. La CAO a pour mission de choisir le ou les cocontractants conformément aux règles du code de la commande publique.

Lors de l'attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres du ou des marchés objets de la présente convention, un représentant de l'exécutif de GBA participera sans voix délibérative à la Commission d'appel d'offres.

Lors de l'attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres du ou des marché(s) objets de la présente convention, un ou plusieurs agent(s) de GBA pourra(ont) être convié(s) à la Commission d'appel d'offres à titre d'« expert(s) » et sans voix délibérative.

ARTICLE 5 - INFORMATION SUR LE DÉROULEMENT DES ETUDES CONFIIÉES A ORGANOM

Dans le cadre du suivi de ces études, un COTECH et/ou COPIL sera(ont) constitué(s) et composé(s) à minima d'un représentant de chaque signataire de la présente convention.

En complément la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse sera tenue informée de l'avancement des études objets de la présente convention, et conviée aux réunions de travail, rendez-vous ...

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse sera également destinataire des échanges, des comptes rendus ... au fur et à mesure de l'avancement du projet.

ARTICLE 6 - RÉMUNERATION D'ORGANOM

ORGANOM assure la maîtrise d'ouvrage des études et dossiers objets de la présente convention à titre gracieux.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT DES ETUDES

Le montant des études et dossiers ainsi que la répartition par maître d'ouvrage seront fixés par la(les) offre(s) du(des) marché(s).

La prise en charge financière sera réalisée par chacune des MOA concernée.

ORGANOM prend en charge, 100% des dépenses et refacture à GBA le montant de sa participation.

ARTICLE 8 -ACHÈVEMENT DE LA MISSION

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage mandaté après exécution complète de ses missions et notamment :

- la remise des dossiers et des études complètes comportant tous documents contractuels, techniques, ...
- l'adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLU de Viriat pour la chaufferie
- l'adoption de la déclaration de projet pour le réseau de chaleur
- l'obtention du permis de construire de la chaufferie et du réseau de chaleur (le cas échéant)
- l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la chaufferie.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le maître d'ouvrage mandaté pourra agir en justice pour le compte de l'autre maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le maître d'ouvrage mandaté devra, avant toute action, demander l'accord de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 10 – ECHANGE D'INFORMATIONS

Chaque membre du groupement s'oblige à transmettre à l'autre membre du groupement tous documents nécessaires à la bonne réalisation de la présente convention.

ARTICLE 11 – ECHANGE D'INFORMATIONS – RESEAUX DE CHALEUR

GBA s'engage à transmettre l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne réalisation de l'évaluation environnementale du réseau de chauffage et à la rédaction du dossier de déclaration de projet.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE RENONCIATION DE RECOURS

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse renonce expressément à tout recours contre ORGANOM ou ses assureurs pour les dommages de toute nature pouvant résulter de l'exécution de la présente convention y compris d'éventuels retards de planning.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute modification de la présente convention devra se faire par voie d'avenant.
En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent.

ARTICLE 14 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention court à compter de sa signature par les deux parties, et se termine à l'achèvement de la mission d'ORGANOM tel que déterminé dans l'article 8 de la présente convention.

Fait à :

Le

Pour ORGANOM,

Pour la Communauté d'Agglomération du
Bassin de Bourg-en-Bresse,

Convention de mise en œuvre de la
Médiation Préalable Obligatoire par le Centre de gestion de l'Ain

ENTRE

La **commune/la communauté de communes/le syndicat de**, représenté(e) par M. /Mme, (Maire/Président)....., ci-après dénommé(e) « la collectivité », **d'une part** ;

ET

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain**, sis 145 chemin de Bellevue - 01960 Péronnas, représenté par Madame Hélène CEDILEAU, Présidente, agissant en vertu de la délibération n°2020-11-20 du Conseil d'Administration en date du 13 novembre 2020,; ci-après désigné : « le CDG01 », **d'autre part**,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-06-11 du conseil d'administration du CDG01 du 27/06/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation ;

Il est convenu ce qui suit :**Préambule**

Le législateur a instauré la médiation préalable obligatoire (MPO) à titre expérimental, puis l'a pérennisée dans les domaines définis par décret tout en précisant que les centres de gestion assurent cette mission « par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

Article 1 : Dispositions générales – objet de la convention

Par la présente convention, la collectivité entend confier au CDG01, en tant que tiers de confiance, la mission de médiation préalable obligatoire telle que définie par le code de justice administrative.

La médiation préalable obligatoire concerne les recours formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui sont, à peine d'irrecevabilité, précédées d'une tentative de médiation. À ce jour, cette liste est définie à l'article 2 du décret n°2022-433 mais pourra être modifiée ou complétée sans que la validité de la présente convention n'en soit remise en cause.

La collectivité déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est d'aider les parties à parvenir à trouver elles-mêmes une solution librement consentie, de sorte qu'il ne pourra voir sa responsabilité engagée ultérieurement en cas de contestation de cet accord.

Elle déclare également comprendre que, compte tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur n'est pas tenu à une obligation de résultat mais uniquement à une obligation de moyens.

Article 2 : Désignation du médiateur

Le président du CDG01 désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

La collectivité renonce expressément, par la présente, à contester cette désignation.

Article 3 : Modalités d'accomplissement de la mission

Le médiateur accomplit sa mission en toute indépendance, avec impartialité, neutralité, compétence et diligence. Il agit selon les règles éthiques et déontologiques requises pour ce genre de mission.

Sauf accord contraire des parties à la médiation, cette dernière sera soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne pourront donc être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

En application de l'article L213-2 du code de justice administrative, il est fait exception à ce principe de confidentialité dans les cas suivants :

- 1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- 2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organisera autant de réunion qu'il l'estimera nécessaire. Leurs dates ainsi que les lieux de réunion seront définis par le médiateur, qui aura obtenu au préalable la validation des parties. Le CDG01 pourra mettre à disposition une salle de réunion afin de disposer d'un lieu neutre pour que la médiation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Article 4 : Coût de la médiation

Conformément à la délibération du CDG01 n°2022-06-11 du 27 juin 2022, le coût de la médiation est :

- fixé à 50€ par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties ainsi que le temps de gestion administrative du dossier. Un état récapitulatif de nombre d'heures nécessité par chaque médiation sera dressé au moment de l'établissement du titre de recettes.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et s'applique aux recours susceptibles d'être présentés à l'encontre de toute décision intervenue à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature, sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à réaliser le processus de médiation avec diligence et à répondre aux sollicitations du médiateur dans les meilleurs délais.

Article 6 : Résiliation

Chaque partie peut à tout moment décider de résilier la présente convention. Elle notifie sa décision à l'autre partie sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation qui intervient postérieurement à une saisine du médiateur n'a pas pour effet d'interrompre la médiation engagée.

Article 7 : Jurisdiction compétente :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Péronnas,

le

Pour la collectivité/l'établissement

Pour le CDG01,

Le Maire/Président,

La Présidente,

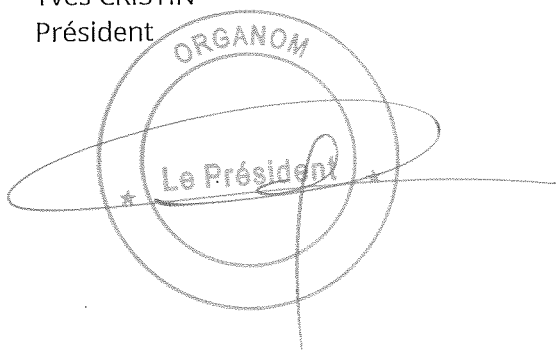
Hélène CEDILEAU

Maire de Péronnas

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU COMITE SYNDICAL DU 31 JANVIER 2023

NUMERO	OBJET
D2023017	Approbation du procès-verbal du 31 janvier 2023
D2023018	Compte administratif 2022
D2023019	Compte de gestion 2022
D2023020	Affectation des résultats 2022
D2023021	Budget prévisionnel 2023
D2023022	Convention constitutive d'un groupement de commande de prestations de service pour la mise en œuvre d'une concertation et d'une communication pour le projet de construction d'une chaufferie CSR et d'un réseau de chaleur
D2023023	Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'évaluation environnementale par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse à Organom
D2023024	Accord-cadre prestations de service Evaluation Environnementale
D2023025	Inscriptions budgétaires du montant maximal des primes pouvant être versées aux candidats ayant présenté une offre dans le cadre du futur marché global de performance pour l'unité Ovade et une chaufferie CSR
D2023026	Accroissement saisonnier d'activité
D2023027	Adhésion à la médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le Centre de Gestion de l'Ain
D2023028	Protocole transactionnel entre Organom et la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique 01, l'Association ANPER TOS, l'AAPPMA « La Jeune Gaule »
D2023029	Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Yves CRISTIN
Président



André MOINGEON
Vice-Président
Secrétaire de séance